

Séance ordinaire du conseil municipal de Pointe-Calumet, tenue le 9 juillet 2007 à 20h à la salle de délibérations du conseil, sous la présidence de son Honneur le Maire Jacques Séguin.

Sont présents et forment quorum, les conseillers suivants :

Jean-Guy Lafaille, délégué à la voirie - district #1
 Denis Gravel, délégué à l'administration - district #2
 Alexander Tomeo, délégué à la sécurité – district #3
 Normand Clermont, délégué à l'hygiène du milieu - district #5
 Marie-Claude Galland Prud'Homme, déléguée aux loisirs – district #6

Absence motivée

Robert Beauchamp, délégué au transport - district #4

ANNIVERSAIRE DU MOIS : 6 juillet : Denis Gravel

FÊTE LÉGALE DU MOIS : 1^{er} juillet : Fête du Canada

ORDRE DU JOUR

- 1.- Adoption de l'ordre du jour
- 2.- Adoption du procès-verbal du 11 juin 2007
- 3.- Adoption des comptes à payer au 30 juin 2007

ADMINISTRATION

- 4.- Ajustement de taxes - dépôt
- 5.- Maire suppléant/nomination
- 6.- Fondation Émile-Z.-Laviolette/demande de don
- 7.- Nouvelles normes de vérification comptable/appui
- 8.- Dépôt du rôle d'évaluation 2008-2009-2010/extension du délai
- 9.- Suspension disciplinaire imposée à un employé

VOIRIE

- 10.- Travaux de pavage – 32^e Avenue/décompte progressif #3/autorisation de paiement
- 11.- Travaux de drainage – 32^e, 33^e, 34^e Avenue et 27^e Rue/honoraires professionnels/autorisation de paiement
- 12.- Transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec

URBANISME

- 13.- Adoption/règlement 308-44-07 modifiant le règlement de zonage 308-91 afin de retirer la possibilité d'aménager un logement additionnel dans la zone R-1 113 et corriger une note relative aux marges dans les zones R-1 112 et R-1 113
- 14.- Avis de motion/règlement 308-45-07 modifiant le règlement de Régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 307-91 et le règlement de zonage 308-91 afin de régir les petites éoliennes
- 15.- Adoption/second projet de règlement 308-45-07 modifiant le règlement de Régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 307-91 et le règlement de zonage 308-91 afin de régir les petites éoliennes
- 16.- Avis de motion/règlement 308-46-07 modifiant le règlement de zonage

- 308-91 et le règlement de lotissement 310-91, afin de créer la zone R-1 230-1 à même une partie de la zone RX 230, d'établir les usages qui y sont autorisés et de prescrire les normes spécifiques qui s'y appliquent
- 17.- Adoption/second projet de règlement 308-46-07 modifiant le règlement de zonage 308-91 et le règlement de lotissement 310-91 afin de créer la zone R-1 230-1 à même une partie de la zone RX 230, d'établir les usages qui y sont autorisés et de prescrire les normes spécifiques qui s'y appliquent

HYGIÈNE

- 18.- Comité intermunicipal de l'eau potable de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet/délégués/nomination

SÉCURITÉ

- 19.- Adoption/règlement 427-07 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet
- 20.- Parole à l'auditoire
- 21.- Levée de la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

07-07-115

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2007

07-07-116

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le procès-verbal du 11 juin 2007 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 30 JUIN 2007

07-07-117

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QUE les comptes à payer au 30 juin 2007 soient adoptés, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AJUSTEMENT DE TAXES – DÉPÔT

070

La Directeure générale dépose au conseil l'ajustement de taxes pour le mois de juin 2007, lequel confirme un montant total de 34 632,41 \$.

MAIRE SUPPLÉANT/NOMINATION

07-07-118

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE Monsieur Alexander Tomeo, conseiller du district numéro 3, soit nommé maire suppléant pour une période de trois (3) mois, effective le 19 juillet 2007.

QUE Monsieur Alexander Tomeo, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité, tous les chèques et documents relatifs à l'administration, en l'absence du maire.

DE nommer, Monsieur Alexander Tomeo, substitut du maire à la M.R.C. de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FONDATION ÉMILE-Z.-LAVIOLETTE/DEMANDE DE DON

07-07-119

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Normand Clermont

QU'UN montant de 500 \$ soit octroyé à l'organisme Fondation Émile-Z.-Lavolette, dans le cadre de leur campagne de financement pour l'année 2007.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

NOUVELLES NORMES DE VÉRIFICATION COMPTABLE/APPUI

07-07-120

CONSIDÉRANT la démarche entreprise par la MRC de Deux-Montagnes concernant le dossier des nouvelles Normes de Vérification Généralement Reconnues (NVGR) du Canada;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des nouvelles Normes de Vérification Généralement Reconnues (NVGR) du Canada, les vérificateurs des états financiers des organismes municipaux sont tenus de procéder à des tâches additionnelles visant à vérifier, au moyen d'un très long et complexe questionnaire informatisé et par sondage s'adressant aux directions générales de ces organismes, les moyens de contrôle de la comptabilité mis en place dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'application par les vérificateurs de ces nouvelles normes, tout en mobilisant le personnel de direction de façon démesurée, a entraîné une augmentation très importante des honoraires professionnels déboursés par les municipalités pour la vérification de leurs états financiers;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

071

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet appuie la MRC de Deux-Montagnes dans sa démarche auprès de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Institut canadien des comptables agréés, afin qu'ils entreprennent les mesures nécessaires pour que les Normes de Vérification Généralement Reconnues (NVGR) du Canada soient modifiées afin de les adapter au contexte des organismes municipaux, en particulier à celui de la très grande majorité des municipalités et MRC comptant très souvent un faible nombre d'employés.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions, à la ministre des Finances, à l'Union des Municipalités du Québec et aux municipalités de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION 2008-2009-2010/EXTENSION DU DÉLAI

07-07-121

CONSIDÉRANT les travaux actuellement en cours pour l'équilibrage du rôle d'évaluation 2008-2009-2010;

CONSIDÉRANT QU'un maintien d'inventaire complet de toutes les propriétés est actuellement en cours;

CONSIDÉRANT QUE la date du 15 septembre approche à grands pas, et qu'il y a lieu pour la Municipalité de Pointe-Calumet de se prévaloir de l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de reporter le dépôt du rôle à une date ultérieure;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

DE demander à la ministre des Affaires municipales et des Régions, l'autorisation de déposer au plus tard le 1^{er} novembre 2007 le rôle d'évaluation 2008-2009-2010.

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SUSPENSION DISCIPLINAIRE IMPOSÉE À UN EMPLOYÉ

07-07-122

CONSIDÉRANT les événements qui se sont produits le 14 juin 2007 avec l'employé numéro 08-0350;

CONSIDÉRANT que ces événements se sont produits dans un lieu public pendant une période où l'employé numéro 08-0350 représentait la Municipalité;

CONSIDÉRANT le rapport et les recommandations faits par madame Chantal Pilon, directrice générale;

CONSIDÉRANT le projet de lettre soumis au Conseil par madame Chantal Pilon;

072

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

EST RÉSOLU d'imposer à l'employé numéro 08-0350, la mesure disciplinaire d'une journée à être purgée à un moment décidé par la directrice générale, madame Chantal Pilon;

DE MANDATER madame Chantal Pilon, directrice générale, pour signer le projet de lettre soumis et le remettre à l'employé numéro 08-0350, avec copie conforme au Syndicat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE PAVAGE – 32^E AVENUE/DÉCOMPTE PROGRESSIF #3/AUTORISATION DE PAIEMENT

07-07-123

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

D'AUTORISER le paiement au montant de 6 165,41 \$ à la firme Asphalte J.J. Lauzon, lequel représente le décompte progressif # 3, relativement aux travaux de pavage sur la 32^e Avenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX DE DRAINAGE – 32^E, 33^E, 34^E AVENUE ET 27^E RUE/HONORAIRES PROFESSIONNELS/AUTORISATION DE PAIEMENT

07-07-124

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

D'AUTORISER le paiement au montant de 636,29 \$ à la firme Projeco Associés Groupe Conseil Ltée., lequel représente les honoraires professionnels pour la préparation des estimations de coûts, mise en plan des relevés et surveillance des travaux, dans le cadre des travaux de drainage sur la 32^e, 33^e, 34^e Avenue et la 27^e Rue (facture # 0769).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

07-07-125

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Calumet a pris connaissance du Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale et de ses annexes ;

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-Calumet doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par Denis Gravel
et APPUYÉ par Normand Clermont

QUE la municipalité de Pointe-Calumet s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la municipalité de Pointe-Calumet s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec ;

Que la municipalité de Pointe-Calumet approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de la programmation de travaux du 9 juillet 2007 et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE la municipalité de Pointe-Calumet s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et des Régions de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 308-44-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE RETIRER LA POSSIBILITÉ D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ADDITIONNEL DANS LA ZONE R-1 113 ET CORRIGER UNE NOTE RELATIVE AUX MARGES DANS LES ZONES R-1 112 ET R-1 113

07-07-126

ATTENDU QUE le second projet de règlement numéro 308-44-07 a été soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

ATTENDU QU'aucune demande n'a été reçue à l'égard dudit second projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

QUE le règlement numéro 308-44-07 modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 afin de retirer la possibilité d'aménager un logement additionnel dans la zone R-1 113 et corriger une note relative aux marges dans les zones R-1 112 et R-1 113, soit adopté sans changement.

QUE l'avis public du règlement numéro 308-44-07 soit affiché sur le territoire de la municipalité, aux endroits habituels, et publié dans le journal local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-45-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 AFIN DE RÉGIR LES PETITES ÉOLIENNES

074

QUE le conseiller Jean-Guy Lafaille, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement de Régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 307-91, et le règlement de zonage numéro 308-91, afin de régir les petites éoliennes.

07-07-127

Ce règlement aura pour effet de rendre l'obtention d'un certificat d'autorisation obligatoire préalablement à l'érection d'une petite éolienne, et de soumettre l'installation d'une petite éolienne à plusieurs règles visant à limiter les nuisances qu'elles peuvent causer, et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Une copie du projet de règlement numéro 308-45-07 a été remise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, lesquels déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-45-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME 307-91 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91, AFIN DE RÉGIR LES PETITES ÉOLIENNES

07-07-128

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-45-07 a été tenue le 3 juillet 2007;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-45-07 n'a été apportée par le conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-45-07, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION/RÈGLEMENT 308-46-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 310-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-1 230-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RX 230, D'ÉTABLIR LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS ET DE PRESCRIRE LES NORMES SPÉCIFIQUES QUI S'Y APPLIQUENT

07-07-129

QUE le conseiller Jean-Guy Lafaille, donne avis de motion à l'effet qu'il sera présenté lors d'une séance subséquente, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 308-91 et le règlement de lotissement numéro 310-91, afin de créer la zone R-1 230-1 à même une partie de la zone RX 230, d'établir les usages qui y sont autorisés et de prescrire les normes spécifiques qui s'y appliquent.

Ce règlement aura pour effet :

- de ne plus exiger le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble

075

- de toute la zone RX 230 pour pouvoir créer des lots à construire le long d'une partie du côté ouest de la 13^e Avenue;
- de permettre la formation de lots et la construction d'habitations dans la nouvelle zone R-1 230-1, comprenant une bande de terrains située du côté ouest de la 13^e Avenue, à des conditions qui tiennent compte de l'implantation des constructions existantes dans cette nouvelle zone, et qui permettent d'assurer une continuité avec les constructions longeant le côté ouest de la 13^e Avenue dans la zone R-1 231 située juste au sud.

Une copie du projet de règlement numéro 308-46-07 a été remise à tous les membres du conseil municipal avant ce jour, lesquels déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 308-46-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 308-91 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 310-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE R-1 230-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RX 230, D'ÉTABLIR LES USAGES QUI Y SONT AUTORISÉS ET DE PRESCRIRE LES NORMES SPÉCIFIQUES QUI S'Y APPLIQUENT

07-07-130

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 308-46-07 a été tenue le 3 juillet 2007;

ATTENDU QU'aucune modification sur le projet de règlement numéro 308-46-07 n'a été apportée par le conseil municipal lors de cette assemblée publique de consultation;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Denis Gravel

QUE le conseil municipal de Pointe-Calumet adopte, sans modification, le second projet de règlement numéro 308-46-07, afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COMITÉ INTERMUNICIPAL DE L'EAU POTABLE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET DE POINTE-CALUMET/DÉLÉGUÉS/NOMINATION

Il est PROPOSÉ par Jean-Guy Lafaille
et APPUYÉ par Alexander Tomeo

07-07-131

DE nommer le maire, Monsieur Jacques Séguin et le conseiller, Monsieur Denis Gravel, représentants délégués ainsi que le conseiller, Monsieur Normand Clermont, représentant délégué substitut de la Municipalité de Pointe-Calumet pour siéger au sein du Comité intermunicipal de l'eau de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION/RÈGLEMENT 427-07 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

07-07-132

QUE le règlement numéro 427-07 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet, soit adopté.

Le règlement numéro 427-07 entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, et il sera par la suite publié sur le territoire de la Municipalité, aux endroits habituels.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

RÈGLEMENT NO 427-07

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-CALUMET

ATTENDU QUE le paragraphe 5⁰ de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2007;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par Alexander Tomeo
et APPUYÉ par Jean-Guy Lafaille

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE POINTE-CALUMET, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

camion : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

véhicule de transport d'équipement : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence

et de ses
visés par cette
véhicules servant ou
biens;

accessoires de fonctionnement. Ne sont pas
définies les véhicules d'urgence et les
pouvant servir au transport d'autres

véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches
cette route :

suivantes sur

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3 :

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins sur le territoire de la Municipalité, lesquels sont indiqués ci-dessous et sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1^e Avenue
1^e Rue
5^e Avenue
6^e Avenue
6^e Rue
7^e Avenue
8^e Avenue
8^e Rue
9^e Rue
12^e Rue
13^e Avenue
14^e Avenue
15^e Avenue
15^e Rue
16^e Avenue
17^e Avenue
18^e Avenue
19^e Avenue
20^e Avenue
21^e Avenue
21^e Rue
22^e Avenue
22^e Rue
23^e Avenue
23^e Rue
24^e Avenue
25^e Avenue
25^e Rue
26^e Avenue
26^e Rue
27^e Avenue
27^e Rue
28^e Avenue
28^e Rue

29^e Avenue
29^e Rue
30^e Avenue
30^e Rue
31^e Avenue
31^e Rue
32^e Avenue
33^e Avenue
34^e Avenue
35^e Avenue
36^e Avenue
37^e Avenue
38^e Avenue
38^e Rue
39^e Avenue
39^e Rue
40^e Avenue
41^e Avenue
41^e Rue
42^e Avenue
42^e Rue
43^e Avenue
43^e Rue
44^e Rue
45^e Avenue
45^e Rue
46^e Avenue
46^e Rue
47^e Avenue
47^e Rue
48^e Avenue
48^e Rue
49^e Avenue
49^e Rue
50^e Avenue
50^e Rue
51^e Avenue
51^e Rue
52^e Avenue
52^e Rue
53^e Avenue
54^e Avenue
55^e Avenue
56^e Avenue
57^e Avenue
58^e Avenue
59^e Avenue
60^e Avenue
61^e Avenue
62^e Avenue
63^e Avenue
64^e Avenue
Rue Aimé
Rue André-Soucy
Montée de la Baie
Avenue Basile-Routhier
Croissant Beaudin
Avenue Bonneau
Croissant Brunet
Rue Catherine
Boulevard de la Chapelle
Avenue Cook
Avenue Desjardins
Avenue Domaine-Saint-Maurice
Avenue Domaine-Soucy
Avenue Germain
Avenue Guitard Nord
Avenue Guitard Sud
Avenue Henri-Mérette

Rue Julien
 Rue Julienne
 Avenue Lamothe
 Place Laplante
 Avenue Larente
 Avenue Laurent
 Avenue Lefebvre
 Rue Loiseau
 Rue Moisan
 Avenue Picardie
 Avenue Plage
 Boulevard Proulx
 Terrasse Proulx
 Avenue René
 Rue des Sables
 Croissant Saint-Cyr
 Rue Simonne
 Avenue Touchette
 Croissant Valade

ARTICLE 4 :

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- c) aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5 :

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7:

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale

PAROLE À L'AUDITOIRE

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par Normand Clermont
Et APPUYÉ par Marie-Claude G. Prud'Homme

QU'À 20h40, la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

07-07-133

JACQUES SÉGUIN, maire

CHANTAL PILON, directrice générale